

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Inopposabilité du délai de forclusion régissant
l'établissement définitif des créances fiscales pour défaut
d'information du comptable public**

M. GERARD JAZOTTES

**Professeur des universités
Toulouse 1 Capitole
Centre de droit des affaires**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Inopposabilité du délai de forclusion régissant l'établissement définitif des créances fiscales pour défaut d'information du comptable public

Dans l'hypothèse où une procédure administrative d'établissement de l'impôt a été engagée, est inopposable au comptable public le délai de forclusion pour l'établissement définitif des créances fiscales déclarées à titre provisionnel lorsque le mandataire judiciaire ne l'a pas informé du dépôt prochain de son compte rendu de fin de mission.

Cass. com. 2 févr. 2022, n° 20-16985

Dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2014 et antérieure à la loi PACTE, l'alinéa 4 de l'article L.622-24 du Code de commerce impose au Trésor, lorsqu'une procédure administrative d'établissement de l'impôt a été engagée, de procéder, avant le dépôt au greffe du compte rendu de fin de mission par le mandataire judiciaire, à l'établissement définitif des créances fiscales déclarée à titre provisionnel, et ce à peine de forclusion. Cette date ne pouvant pas être connue du comptable public, l'article R.626-39 du même code fait obligation au mandataire judiciaire, informé d'une telle procédure, de l'aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 15 jours au moins avant la date de ce dépôt. Mais aucun de ces deux textes ne précise les conséquences d'un défaut d'information du comptable public par le mandataire judiciaire. Cette lacune est comblée par la Cour de cassation, en considération de la finalité du texte réglementaire, informer le comptable public de l'expiration du délai qui lui est imparti « *dont il ne pourrait être autrement informé* ». Sur ce fondement, la Cour affirme que le défaut d'information rend inopposable le délai de forclusion.

La modification apportée à l'alinéa 4 de l'article L.622-24 du Code de commerce par la loi PACTE ne remet pas en cause cette solution. En effet, sur ce point précis, la modification a consisté à remplacer l'expression « procédure administrative d'établissement de l'impôt » par celle de « procédure de contrôle ou de rectification de l'impôt », en reprenant la définition donnée par la Cour de cassation à la première de ces formulations. Mais la nouvelle rédaction n'a pas modifié l'effet d'une telle procédure sur le délai imparti au comptable public. L'établissement définitif de la créance doit toujours intervenir avant le dépôt du compte rendu de fin de mission par le mandataire judiciaire, celui-ci devant informer le comptable public dans les termes inchangés de l'article R.626-39 du code de commerce. A défaut d'information, le délai de forclusion doit lui être inopposable, comme sous l'empire des anciens textes. Il appartient donc au mandataire judiciaire de faire le nécessaire.

